



## MAGNY-FOUCHARD



### 1755 ET 1756 - PUBLICATION DE L'ÉDIT D'HENRY II

Le curé certifie avoir publié au  
prêche de la messe paroissiale du Magny-  
Fouchard diocèse de Langres pendant l'année  
dernière et il écrit sous cinquante cinq et ce  
de trois mois en trois mois, les Édits de  
Henry II et Louis XIV quatorze ans plus tard des  
filles et femmes qui ont leur grossesse en  
cez de quoi jay signé ces douze janvier  
Mil sept cent cinquante six  
Kartinet curé du  
Magny Fouchard

L'Édit original d'Henry II a été émis en février 1556 et publié dans tout le royaume. Il devait être rappelé au prêche des messes paroissiales tous les trois mois.

Louis XIV a rappelé cet Édit en février 1708 ainsi que l'obligation d'en faire la publication dans toutes les paroisses, tous les trois mois.

5.

en place  
double à p. 3.

## EDIT DU ROY HENRY II.

Contre les Femmes qui celent leur grossesse.

Donné à Paris au mois de Fevrier 1556.

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous presents & à venir, Salut. Comme nos Predeceſſeurs & Progeniteurs Tres-Chrétiens Rois de France ayant par Actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de Tres-Chrétiens, comme à eux propre & peculier, leur en avoit été attribué : en quoy les voulans imiter & suivre, & ayans par plusieurs bons & salutaires exemples tefmogné la devotion qu'avons à conserver & garder ce tant celeste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, aux Sacrements par luy ordonnez : & quand il luy plait les rappeller à soy, leur procurer curieusement les autres Sacrements pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sepulture. Et estant deulement advertis d'un crime tres-énorme & execrable, frequent en nostre Royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conceu enfants par moyens deshonestes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, desguisent, occultent & cachent leurs grossesses sans en rien defcourrir & declarer. Et advenant le temps de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent ; puis le suffoquent, meurtrissent & autrement suppriument, sans leur avoir fait impartir le saint Sacrement de Baptême. Ce fait les jettent en lieux secrets & immorales, ou enfouissent en terre profane, les privans par tel moyen de la sepulture coutumière des Chrétiens. De quoy certains prévenus & accusés par devant nos Juges, s'excluent, disans avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfants furent foris de leurs ventres morts, & sans aucune apparence ou esperance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les Gens tenans tant nos Cours de Parlement, qu'autres nos Juges, voulans proceder au jugement des Procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez & entez, en diverses opinions : les uns concluans au supplice de mort, les autres à question extraordinaire, afin de savoir & entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit illu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a été & est cause de les faire retomber, recidiver & commettre tels & semblables délits, à noltre tres-grand regret & scandale de nos Subjects. A quoy pour l'advenir Nous avons bien voulu pourvoir.

**S E A V O I R FAISONS**, que Nous désirans extirper, & du tout faire cesser lesdits execrables & énormes crimes, vices, iniquitez & délits qui se commettent en nestredit Royaume, & ester les occasions & racines d'iceux d'orefnavant commettre, A vons (pour ce obvier) dit, statué & ordonné : & par Edict perpetuel, Loy generale & irrevocable, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, voulons, ordonnons & Nous plait, que toutes femme qui se trouvera deulement atteinte & convaincuë d'avoir céle, couvert & occulté tant sa grossesse, que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou l'autre tefmognage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issu de son ventre, & apres se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que sepulture publique & accoustumée, soit telle femme tenuë & reputée d'avoir homicide son enfant. Et pour réparation, punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particulière du cas le meritera : afin que ce soit exemple à tous, & que cy-après n'y soit fait aucune doute ne difficulté.

**S I D O N N O N S E M A N D E M E N T** par ces Presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Prevost de Paris, Bailliſ, Seneschaux & autres nos Officiers & Juſticiers, où à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cette presente Ordonnaunce, Edict, Loy & Statut, ils faſtent, chacun en droit soy, lire, publier & registrer ; & incontinent apres la reception d'iceluy, publier à son de trompe & cry, publicq par les Carrefours & lieux publiques ; à faire cris & proclamations, tant de nostre Ville de Paris, que autres lieux de nostre Royaume, & aussi par les Officiers des Seigneurs Hauts-Juſticiers en leurs Seigneuries & Juſtices, en maniere que chacun n'en puſſe pretendre cause d'ignorance, & ce de trois mois en trois mois. Et outre, qu'il soit leu & publié aux Proſnes des Meſſes Paroiffiales desdites Villes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, par les Curez ou Vicaires d'icelles, & iceluy Edict gardent & obſeruent, & faſtent garder & obſeruer de point en point felon la forme & teneur, sans y contrevien. Et pour ce que de cedſties Presentes l'on pourra avoir affaire en plufieurs lieux, Nous voulons que au *Vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, foy soit adjoultée comme au présent original : auquel en tefmoin de ce, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre nostre Seel. DONNE à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six ; & de nostre Regne le dixiéme. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, CLAUſSE.

*Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisis in Parlamento  
quatuor die Martii, Anno Domini mille quingentesimo quinquaginta sexto, sic Signatum, DU TILLAC.*

2

*non en place*

## DECLARATION DU ROY,

Qui ordonne la publication au Prône des Messes Paroissiales, de l'Edit du Roy Henry Second, du mois de Fevrier 1556. qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent perir leurs enfans sans recevoir le Baptême.

*Donnée à Versailles le 25. Fevrier 1708.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Le Roy Henry Second ayant ordonné par son Edit du mois de Fevrier 1556. que toutes les femmes qui auroient celié leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans feroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, feroient presumées coupables de la mort de leurs enfans & condamnées au dernier supplice. Ce Prince crû en même-temps qu'on ne pouvoit renouveler dans la finie avec trop de som, le souvenir d'une Loy si juste & si salutaire; ce fut dans cette vûe qu'il ordonna qu'elle feroit liée & publiée de trois mois en trois mois par les Curez ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales; mais quoique la licence & le déreglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que nostre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19. Mars de l'année 1698. qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556. Nous apprenons néanmoins que depuis quelque-temps plusieurs Curez de nostre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous pretexte que par l'Article XXXII. de nostre Edit de mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, Nous avons ordonné que les Curez ne feroient plus obligé de publier aux Proscnes ny pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, à quoy ils ajoutent encore, que Nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires, en ordonnant par nostre Declaration du 16. Decembre 1698. que les publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus au Profne, & qu'elles feroient faites seulement à l'illuë de la Messe Paroissiale, par les Officiers qui en sont chargés; & quoy qu'il soit visible que par-là Nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisoient pour des affaires purement séculières & profanes, ne doivent pas interrompre le Service divin, comme Nous l'avons assez marqué par nostredite Declaration du 16. Decembre 1698. Nous avons crû néanmoins pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une maniere si précise, que rien ne put empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nostre mesme, mais le bien temporel & spirituel de nostre Royaume, & que l'Eglise devroit. Nous demandez si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans confis dans le crime, qui perirent malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs mères sacrifiaient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celuy qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loy, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature. A ces Causes & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonmons, voulons & Nous plaignt, que l'Edit du Roy Henry Second du mois de Fevrier 1556, soit exécuté selon la forme & teneur, ce faisant que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curez ou leurs Vicaires, aux Proscnes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curez & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Senéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contrainx par saisie de leur temporel, à la requeste de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur Ressort. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogéons par ces Presentes : CAR tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cestdites Presentes. DONNE à Versailles le vingt-dix quinzième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cent huit; & de nostre Regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Scœu de cire jaune.

Registrées, oùy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lées, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le deux Mars mil sept cent huit. Signé, DONGOIS.

A PARIS, Chez la Veuve François Muguet, & Hubert Muguet Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue de la Harpe, aux trois Rois. 1712.



## DISTINCTION DE L'INSTITUTEUR FIRMIN VAUTHIER EN 1854

### AUBE.

#### Arrondissement de Bar-sur-Aube.

*Médaille de bronze.*

**M. VAUTHIER, instituteur à Magnifouchar.**

Homme intelligent et laborieux, qui possède à un haut degré le rare talent de bien enseigner; non-seulement il met à profit le temps consacré à la classe, mais encore il fait, pendant les heures de récréation, apprendre la musique à ses élèves; de sorte que tous les enfants de Magnifouchar sont initiés à ce délassement aussi agréable que moral.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources :

[https://books.google.fr/books?id=xKOEAAAQAAJ&pg=PA440&lpg=PA440&dq=%22directrice+d%27asile%22+troves&source=bl&ots=sNHUM4Gd\\_-&sig=ACfU3U2dscTpO\\_CITLVSyogCi0dKdI97xA&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiJpaKj2YXnAhVC1hoKHzg5CWwQ6AEwBHoECAoQAQ#v=onepage&q=vauthier&f=false](https://books.google.fr/books?id=xKOEAAAQAAJ&pg=PA440&lpg=PA440&dq=%22directrice+d%27asile%22+troves&source=bl&ots=sNHUM4Gd_-&sig=ACfU3U2dscTpO_CITLVSyogCi0dKdI97xA&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiJpaKj2YXnAhVC1hoKHzg5CWwQ6AEwBHoECAoQAQ#v=onepage&q=vauthier&f=false):